



REGLES & DUREES D'AMORTISSEMENT

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées par délibération pour chaque bien ou chaque catégorie de biens (à l'exception de ceux pour lesquels la durée est fixée réglementairement).

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
IMMOBILIER	
Bâtiments	30 ans
Immeuble de rapport	30 ans
Immeuble productif de revenu	durée bail
Construction sur sol d'autrui	durée bail
Autres constructions (bâtiments légers, abris)	10 ans
APPAREILS/MATERIELS/OUTILLAGES	
Appareils de mesure	entre 5 et 10 ans
Appareils de levage, ascenseurs	30 ans
Matériel pour spectacles	entre 5 et 10 ans
Matériel d'atelier, garage	entre 10 et 15 ans
Matériel audiovisuel	entre 5 et 10 ans
Matériel de bureau	entre 5 et 10 ans
Matériel de cuisine (gros équipements)	entre 5 et 10 ans
Matériel d'éclairage public	entre 10 et 15 ans
Matériels électriques et de chauffage, climatisations	entre 10 et 15 ans
Matériel pour élections	entre 7 et 12 ans
Matériel d'exposition	entre 5 et 10 ans
Matériel d'hygiène	entre 2 et 7 ans
Matériel d'imprimerie	entre 5 et 10 ans
Matériel industriel	entre 5 et 10 ans
Matériel informatique	entre 2 et 5 ans
Matériel de jardinage	entre 2 et 7 ans
Matériel de laverie	entre 2 et 7 ans
Matériel ludique de plein air	entre 5 et 10 ans
Matériels divers	entre 5 et 10 ans
Matériel gros électroménager	entre 5 et 10 ans
Matériel de musique	entre 10 et 15 ans
Matériel de nettoyage	entre 5 et 10 ans
Matériel de pavoisement	entre 5 et 10 ans
Matériel d'enseignement	entre 5 et 10 ans
Matériel de protection	entre 5 et 10 ans
Matériel de restaurant	entre 5 et 10 ans
Matériel roulant (voitures, camions)	entre 5 et 8 ans
Matériel de sécurité	entre 10 et 15 ans
Matériel et mobilier sportifs	entre 10 et 15 ans
Matériel de travaux publics	entre 5 et 12 ans

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Matériel de manutention, stockage	entre 5 et 10 ans
Matériel et outillage incendie, défense civile	5 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Mobilier (tables... ; coffres forts, armoires fortes, ignifugées...)	entre 10 et 20 ans
Mobilier urbain	entre 5 et 15 ans
Outillage	entre 5 et 10 ans
Petit électroménager	1 an
VEHICULES	
Véhicules légers - camionnettes - engins industriels	entre 5 et 8 ans
Camions	entre 7 et 12 ans
EQUIPEMENTS	
Cuisine	entre 5 et 10 ans
Sportifs	entre 5 et 10 ans
SUBVENTIONS/COMPENSATIONS	
Attribution de compensation d'investissement	1 an
Sub versées à/c du 01/01/2016 Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
Sub versées à/c du 01/01/2016 Biens immobiliers ou installations	30 ans
Sub versées à/c du 01/01/2016 Infrastructures d'intérêt national	40 ans
Subventions reçues	selon durée amortissement du bien auquel la subvention est liée
FRAIS	
Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme	10 ans
Frais d'études (si non suivis de réalisation), de recherche, développement et frais d'insertion	5 ans
Concessions et droits similaires	5 ans
RESEAUX/INFRASTRUCTURES	
Infrastructures routières	entre 20 et 30 ans
Installations générales de génie, terrains, gisements, carrières	entre 20 et 30 ans
Revêtements routiers	5 ans
Réseaux divers	entre 20 et 30 ans
AMENAGEMENTS	
Plantations arbres, arbustes	entre 15 et 20 ans
Installations générales, agencements, aménagements terrains, constructions	20 ans
Agencement et aménagement immeubles productifs de revenus... installations électriques et téléphonie	20 ans



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 14 AVRIL 2026

DCM260414_024	VALIDATION DES REGLES & DUREES D'AMORTISSEMENT
---------------	---

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été publié sur le site de la ville le 17 avril 2026

Que la convocation a été faite le 08 avril 2026

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	44
Représentés :	1
Absents :	0
Total des votes :	45


Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt six, le quatorze avril le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Madame RAYEPIN MOUTOUSSAMY Gilberte, Monsieur JAUZE Jean Michel, Madame VOISIN Evelyne, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Monsieur NAZE Gilles, Madame GRONDIN Migline, Monsieur GOTTE Christian, Madame SABABADY Marie Josette, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame COUPOU Jimmye, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ISSIMAILA HAMIDA Asmahane, Monsieur SOUBAYA Mickaël, Madame BOYER Tatiana, Monsieur GRONDIN Jimmy, Monsieur PARVEDY Georges, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur ROBERT Roger, Monsieur TOLSY Serge, Monsieur MOUTIEN Roland, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame CERVEAUX Adélaïde, Madame SOUPOU Alexa, Madame THERMEA Cindy, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame SITOUZE Marine Talita, Madame BRENNUS Mayline, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Madame PAULCAN Doly, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Monsieur VIRAPOULLE Laurent, Monsieur RABOT David, Monsieur THERMEA Judex, Monsieur DESIRE Olivier, Madame APPAVOULLE Lindsay Joëlle, Madame BENOIT Sabrina, Madame CANIGUY Juanita

ÉTAIENT REPRESENTES :

Monsieur VOULAMALE Jismy

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Mayline BRENNUS a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM260414_024 - VALIDATION DES REGLES & DUREES D'AMORTISSEMENT

- *Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,*

I. CONTEXTE

De nombreuses délibérations définissant les durées d'amortissement ont été prises par le Conseil municipal au fur et à mesure de l'évolution des normes comptables ou des compétences transférées.

Ces durées d'amortissement sont d'ailleurs rappelées annuellement dans la maquette budgétaire et comptable du Budget Primitif et du Compte administratif.

Il est proposé de saisir, dans une logique de simplification et de transparence financière, l'opportunité de la délibération sur la mise en place du Règlement Budgétaire et Financier pour rappeler et confirmer, **sans modification**, de manière centralisée et uniformisée, les règles et durées d'amortissement en vigueur sur l'ensemble des budgets.

Cette délibération se substitue donc de fait à l'ensemble des délibérations prises en matière de durée d'amortissements.

Il est précisé que la règle d'amortissement au prorata temporis dans le cadre de la M57 n'a pas d'impact sur la durée totale d'amortissement des immobilisations. Ce changement de méthode comptable ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une commune et un groupement de communes de plus de 3500 habitants procède à l'amortissement des immobilisations suivantes y compris celle reçues à disposition ou en affectation :

- ✓ Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art ;
- ✓ Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif
- ✓ Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
Les amortissements ne s'appliquent alors pas :
 - ✓ aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
 - ✓ aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement ;
 - ✓ aux collections et oeuvres d'arts ;
 - ✓ aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
 - ✓ L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers, du mobilier ou des études ;
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

- Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée estimative d'utilisation.

Le Maire est autorisé à fixer la durée d'amortissement pour chacun des biens répertoriés à l'intérieur des catégories définies dans l'annexe jointe.

Au-delà des durées proposées, les règles suivantes sont proposées :

- ✓ lorsque le bien subventionné comprend plusieurs composants (bâtiment, études, mobilier, matériel, par exemple), la durée du principal composant est retenue.
- ✓ un alignement de la durée d'amortissement des subventions reçues sur celle de l'amortissement des biens subventionnés.
- ✓ un seuil de 500 € en deçà duquel les immobilisations peuvent s'amortir sur un an, compte tenu de leur faible valeur.

Il est ainsi proposé de confirmer les durées d'amortissement présentées en annexe par catégories d'immobilisation et par budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- De valider les durées et règles d'amortissement pour la Ville exposées dans le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente décision ;

Article 2 :

- De dire que les présentes dispositions prennent effet à ce jour et viennent se substituer à toute disposition antérieure.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme

Saint-André le 21 AVR. 2026



Le Maire

Joé BÉDIER

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 974-219740099-20260422-DCM260414_024-DE